



Notice Rachats facultatifs

Valable dès le :

1^{er} janvier 2026

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Dans la mesure où votre capital-épargne ne suffit pas à atteindre la rente maximale correspondant à votre salaire actuel, vous avez la possibilité, sous certaines conditions, d'effectuer des rachats facultatifs. Ceux-ci sont déductibles des impôts et conduisent à une augmentation de vos futures prestations. Vous trouverez le détail des dispositions à l'art. 11 du Règlement de prévoyance.

Sous quelles conditions puis-je effectuer des rachats ?

Des rachats facultatifs ne sont possibles que si des éventuels retraits anticipés EPL (encouragement à la propriété du logement) ont été intégralement remboursés et si aucun cas de prévoyance (invalidité, décès) n'est encore survenu.

Toutes les prestations de sortie, ou polices de libre passage, de vos précédentes institutions de prévoyance doivent être transférées au préalable à la CACEB. Le cas échéant elles sont déduites de la somme du rachat maximal possible.

Pour les personnes qui exerçaient durant une certaine période une activité indépendante et qui ont cotisé au 3^{ème} pilier 3a, une restriction des rachats facultatifs peut être applicable le cas échéant.

Pour des personnes arrivant de l'étranger, et n'ayant jamais cotisé à une institution de prévoyance suisse, le total maximal de rachat annuel est limité à 20% du salaire assuré au cours des cinq premières années.

Quelle influence a un rachat sur mes futures prestations ?

Aucune prestation fixe n'est acquise par des rachats facultatifs. Lors du départ à la retraite, le total du capital-épargne est converti en rente selon le taux de conversion en vigueur à ce moment-là. En cas de décès, les rachats facultatifs entraînent des prestations plus élevées et ne peuvent pas (sous réserve) être restitués sous forme de capital.

Quel est le montant potentiel de mon rachat ?

Vous trouverez la somme maximale possible de votre rachat facultatif sous la rubrique « autres informations » de votre certificat de prévoyance actuel. En général, si votre salaire a augmenté entretemps, un montant plus élevé peut être versé. Si votre salaire a baissé, le rachat possible diminue ou peut même être supprimé.

Existe-t-il d'autres possibilités de rachat ?

Si aucune possibilité de rachat n'est indiquée sur votre certificat de prévoyance, vous pouvez envisager un changement du plan d'épargne l'année suivante vers le plan d'épargne « Plus ». Ceci peut générer un nouveau potentiel de rachat. En outre, vous avez la possibilité d'effectuer des rachats sur un des deux comptes complémentaires « rachat de la retraite anticipée » ou « rachat de la rente transitoire ». Vous en saurez plus à la fin de cette notice.

Comment contrôle-t-on si je peux effectuer un rachat ?

La CACEB vous envoie un formulaire d'auto-déclaration personnelle avec l'offre de rachat, dans lequel vous définissez les points pertinents selon votre situation. Cette auto-déclaration personnelle doit être renouvelée obligatoirement avant chaque rachat. Il est important de remplir cette déclaration soigneusement et conformément à la vérité. De fausses indications peuvent entraîner des rachats injustifiés pouvant, le cas échéant, être dénoncés en tant que fraude fiscale par les autorités fiscales. Après le renvoi du formulaire d'auto-déclaration, la CACEB vous envoie un bulletin de versement personnalisé en temps utile avant la date de rachat souhaitée. Sur la base de votre déclaration, la CACEB vous contactera si un rachat facultatif est impossible ou s'il y a une restriction.

La possibilité de rachat expire-t-elle si je ne l'entreprends pas dans l'année en cours ?

Le rachat potentiel est déterminé en fonction du salaire actuel et n'expire pas si vous ne le réalisez pas dans l'année en cours. Vous pouvez également y procéder l'année suivante ou de façon échelonnée sur plusieurs années. Veuillez toutefois prendre en considération que le montant du rachat peut varier au gré du moment du versement et/ou lors de modifications du salaire. C'est toujours la situation au moment du versement qui est déterminante.

Puis-je déduire mon rachat des impôts ?

Le rachat facultatif est en principe déductible du revenu imposable et ce, dans l'année dans laquelle il est versé à la CACEB. La déductibilité fiscale d'un rachat facultatif doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes. La CACEB n'assume aucune garantie concernant la possibilité de déduction des rachats qui lui sont transférés. En outre, les restrictions suivantes sont en vigueur :

- Des rachats ne sont possibles que si les retraits pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été entièrement remboursés. Les remboursements de retraits EPL ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, et dans un délai de trois ans, vous pourrez récupérer l'impôt payé auprès des autorités fiscales compétentes.
- Dans les trois ans qui suivent un rachat facultatif, la déduction fiscale n'est toutefois pas garantie dans le cas d'un retrait en capital (vieillesse, retrait pour EPL ou versement en espèces). Si vous envisagez un retrait en capital, nous vous prions de vérifier au préalable auprès des autorités fiscales quelles en sont les conséquences possibles.

Puis-je faire verser mon avoir d'un compte de pilier 3a comme rachat ?

Pour autant qu'un potentiel de rachat existe, en principe, oui. Si le transfert est effectué directement, il ne s'agit pas d'un rachat. Le transfert est fiscalement neutre et ne peut pas être déduit du revenu imposable. Mais si vous avez retiré au comptant l'avoir du pilier 3a puis, dans un deuxième temps, versé cette somme comme rachat facultatif, vous devriez clarifier auprès de vos autorités fiscales comment la taxation et la déductibilité sont réglées dans votre cas.

Préfinancement de la retraite anticipée (Art. 11 al. 2 Règlement de prévoyance)

Une retraite anticipée est toujours liée à une perte de rente puisque vous versez des cotisations moins longtemps et percevez également plus tôt les prestations. Le préfinancement au moyen du compte complémentaire « retraite anticipée » est possible si les conditions suivantes sont remplies : vous disposez du capital-épargne maximal, toutes les prestations de libre passage sont à la CACEB, les versements anticipés pour l'EPL ont été remboursés et aucun cas de prévoyance (invalidité, décès) n'est encore survenu.

Veuillez prendre en considération que plus aucune cotisation d'épargne ni aucun intérêt ne sont crédités au capital-épargne dès que 105% de la rente de vieillesse prévue à 65 ans est atteint. Si la retraite anticipée n'a pas lieu comme prévu, un éventuel montant excédant ce 105% échoit à la CACEB.

Afin que la CACEB puisse déterminer le rachat total maximum possible et vous soumettre une offre de préfinancement correspondante, nous avons impérativement besoin de la date exacte de la retraite anticipée prévue.

Préfinancement de la rente transitoire (Art. 11 al. 4 Règlement de prévoyance)

Contrairement aux autres possibilités de rachat, vos futures prestations de rente n'augmentent pas dans ce cas de figure. Vous ne préfinancez que la rente transitoire qui sera payée à partir de la retraite anticipée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Veillez prendre en considération que le capital excédentaire échoit à la CACEB si la retraite anticipée n'a pas lieu comme prévu.

Comment les rachats facultatifs possibles sont-ils calculés ?

Dans les annexes 3 à 5 du Règlement de prévoyance, vous trouverez les tableaux de calcul servant de base à toutes les possibilités de rachat facultatif. Attendu toutefois que de nombreux facteurs supplémentaires influencent les calculs, comme par exemple la prise en considération de contributions individuelles de transition, nous vous recommandons de nous demander à chaque fois une offre actualisée de rachat.